



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2012039-0002 - Suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux - Campagne cynégétique 2011 - 2012 - Prolongation	1
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2012039-0002 du 09 FEV. 2012

OBJET : Suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux – Campagne cynégétique 2011 – 2012 - Prolongation

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 424-3,

VU l'arrêté n° 2012034-0011 du 3 février 2012 relatif à la suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux,

VU le rapport du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 février 2012,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis du Président des bécassiers de la Sarthe,

CONSIDERANT que la période de gel se prolongeant, les bécasses des bois et les turdidés rencontrent des conditions de plus en plus difficiles,

CONSIDERANT que le redoux ne devrait pas se manifester avant plusieurs jours,

CONSIDERANT qu'avec ce gel très prolongé une mortalité anormale est à craindre pour les bécasses et les turdidés,

CONSIDERANT qu'il convient de minimiser les dérangements car tout envol conduirait à une perte d'énergie inutile,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, il appartient au Préfet de suspendre l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé favorisant la destruction d'une ou plusieurs espèces de gibier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2012034-0011 du 3 février 2012 suspendant la chasse de certaines espèces d'oiseaux, et notamment de la bécasse des bois et des turdidés (grives et merles), est prolongé jusqu'au 15 février 2012 inclus.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets de Mamers et la Flèche, les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,



Pascal LLLARGE